Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260720-2026-94-CC
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

République française
Département de l'Hérault

# SYNDICAT CENTRE HERAULT

## DECISION

Portant sur

| Numéro |
| --- |
| 2026-94 |

**Objet : Acquisition d'un logiciel de l'éditeur Symétri pour le contrôle d'accès des déchèteries auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**

---

**Le Président du Syndicat Centre Hérault,**

**Vu** la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

**Vu** la délibération du 04 mars 2026 relative à l'approbation du Budget Primitif 2026,

**Vu** le protocole d'accord transactionnel conclu entre le Syndicat Centre Hérault et la société KERLOG en date du 15 avril 2026,

**Vu** que le Syndicat Centre Hérault souhaite mettre en place un outil de gestion informatisée des déchèteries pour permettre d'identifier et de contrôler l'accès et les déchets apportées dans ces sites,

**Vu** les conditions proposées par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

**Vu** que les obligations de publicité et de mise en concurrence sont transférées à l'UGAP et restent sous leur entière responsabilité au sens de l'Article L2113-4 du Code de la Commande Publique en matière de centrale d'achat,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer les bons de commande avec **UGAP** – 1Bd Archimède – Champs sur Marne – 77444 Marne la Vallée – Cedex 2 pour un montant de :

- 7 851,00€ HT, soit 9 241,38€ TTC pour l'acquisition du logiciel (installation, paramétrage, formations, intégration BDD existante)
- 12 892,71€ HT, soit 15 471,25€ TTC pour le service abonnement pour une durée de 12 mois
- Le service abonnement est reconductible 3 fois, soit un montant total toutes périodes confondues de 51 570,83€ HT, soit 61 885€ TTC

**Article 2 :** Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 3 :** Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 20 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un* recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .